



# COMPTE-RENDU

-

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 25 JUIN 2018



## ORDRE DU JOUR

### 1. AFFAIRES FINANCIÈRES :

- Tarifs 2019 Centre de Vacances de Port Blanc et Roch Gwenn
- Don à l'association « La Ligue contre le cancer » dans le cadre du partenariat avec l'association « Penvenan Color »
- Adhésions 2018 pour la médiathèque

### 2. AFFAIRES FONCIERES :

- Acquisition de parcelles au bourg « Poul Yaouank »

### 3. PERSONNEL COMMUNAL

- ~~- Actualisation du tableau des effectifs~~ *REPORTÉ*
- Instauration du RIFSEEP

### 4. AFFAIRES SCOLAIRES

- Convention, contrat de services et adhésion à des services de la Caisse d'Allocations Familiales

### 5. DENOMINATION DE VOIE

- Dénomination de la voie d'accès à l'ancien presbytère

### 6. MOTION DE SOUTIEN AU COMITE DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

### 7. QUESTIONS DIVERSES



L'an deux mil dix-huit le vingt-cinq juin à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur DENIAU Michel, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. DENIAU M, Mme GAREL M, M. FOUNTAS G, Mme FOURDRAINE A, M. LE MERRER J-Y, M. OLLIVIER C, Mme PRUD'HOMM D, M. DUVAL A, M. HAMON T, Mme LE BOUGEANT S, Mme MOAL S, M. SAVEAN Y-N, Mme RUZIC E, Mme MORTELLEC F, M. HAMEL A, Mme LE BOUDER L, M. LE BORGNE P, Mme MILOCHAU M-B

**ÉTAIT ABSENT** : M. BODEUR L.

**PROCURATIONS** : Mme KEREMPICHON M. à M. LE MERRER J-Y.  
Mme GUILLO C. à Mme GAREL M.  
M. BROUDER C. à M. FOUNTAS G.  
Mme NICOLAS I. à Mme LE BOUDER L.

**SECRÉTAIRE** : M. SAVEAN Y-N

**Présents : 18    Pouvoirs : 4    Absent : 1    Votants : 22**

**OBJET : TARIFS 2019 - CENTRE DE VACANCES DE PORT-BLANC ET CENTRE DE VACANCES DE ROC'H GWENN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du 26 juin 2017 relative aux tarifs du centre de vacances de Port-Blanc et du centre d'hébergement de Roc'h Gwenn ;

**SUR** proposition de la commission des finances réunie le 11 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2019**, les dispositions et tarifs de sa délibération susvisée, de la façon suivante :

**1. TARIFS : par personne et par nuit (de mars à octobre)**

**=>> GROUPES (hors scolaires)**

NUIT + Petit Déjeuner	28.00€
PENSION COMPLETE Adulte (et + de 12 ans)	50.00€
DEMI PENSION Adulte (et + de 12 ans)	40.00€
PENSION COMPLETE Enfant (3 à 12 ans)	43.00€
DEMI PENSION Enfant (3 à 12 ans)	34.00€

**Chambres 2 personnes + SDB +>> +10% // Taxe de séjour non comprise**

**=>> GROUPES SCOLAIRES (jusque 18 ans)**

NUIT + Petit Déjeuner	21.00€
PENSION COMPLETE	35.00€
DEMI-PENSION	29.00€

**2. TARIFS SUPPLEMENTAIRES**

REPAS SUPPLEMENTAIRE	13,50 €
REPAS SUPPLEMENTAIRE SCOLAIRE	9,50 €
SUPP. REPAS A THEME (crêpes, etc...) / REPAS AMELIORE	5,00 €
LINGE : Forfait kit couchage	10.00€

**3.TARIFS GESTION LIBRE (Toutes charges comprises - chauffage/électricité) // Taxe de séjour en sus**

Tarif par nuit (de 12h à 12h ou de 18h à 18h)	TARIF PUBLIC
70 couchages	1300.00€
40 couchages	960.00€
Nuit supplémentaire (à partir de la 3 <sup>e</sup> nuit)	700.00€

**4. LOCATION SALLES (priorité absolue aux locations « tarif public »)**

	TARIF PUBLIC	Associations communales	
		Journée	Evènement d'une durée de 2 h 30 maximum
Salle vitrée	315.00€	195.00€	€ 85.00€
Salles & cuisine (De 12h à 12h ou 18h à 18h) - maxi. 80 pers.	440.00€		

**ASSOCIATIONS COMMUNALES**

La salle principale du centre de vacances de Port Blanc sera gracieusement mise à disposition pour :

Une fois par an (associations conventionnées): CAPTEP //Comité de Jumelage Selon les dispositions de la convention de partenariat pour : FUR HA FOLL.

Les autres associations communales bénéficient d'un tarif préférentiel pour la location de salles

### CONTRIBUABLES DE PENVENAN

Réduction de 15% sera appliquée sur les tarifs de location en gestion libre et de location de salle.

### PERSONNEL COMMUNAL

Réduction de 50% sera appliquée sur les tarifs de location en gestion libre et de location de salle.

## 5. TARIFS ROCH GWENN

<b>LOCATION GÎTE COMPLET (Capacité maximale : 20 personnes)</b>	<b>400.00€</b>
<b>LOCATION CUISINE ET SALLES uniquement</b>	<b>200.00€</b>
<b><u>TARIFS PREFERENTIELS</u></b>	
<b>SCOLAIRES ET STAGES SPORTIFS (9 à 20 personnes)</b>	<b>16.00€ / personne/ nuit</b>
<b>HEBERGEMENT TOILE</b>	<b>6.00 € (avec accès cuisine) 3.00 € (avec sanitaires uniquement)</b>
<b>TERRAIN (avec accès sanitaires) pour personnel saisonnier communal (maxi 3 personnes)</b>	<b>FORFAIT* par semaine &amp; par personne Terrain pour camp toile 15.00€</b>

\* Taxe de séjour en sus

### RESERVATION ET REGLEMENT

**ARRHES** : 30 % à la réservation, non récupérable en cas de désistement, sauf en cas d'annulation 10 mois avant la date de la location.

**PAIEMENT** : Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou à réception du titre de recettes. Les tarifs de location seront encaissés à l'article 752 du budget annexe « Centre de Vacances ».

**ANNULATION** : En cas d'annulation ne relevant pas de la force majeure ou de l'application du plan Vigipirate, le preneur sera redevable à titre de dédit de :

- **10 % du coût total** du séjour tel qu'il aura été arrêté aux termes de la convention si l'annulation intervient au moins 3 mois avant la date du séjour prévu.

- **30 % du coût total** =>> annulation entre 1 et 3 mois avant la date du séjour prévu.

- **80 % du coût total** =>> annulation moins d'1 mois avant la date du séjour prévu.

- **100 % du coût total** =>> annulation **moins de 2 semaines** avant la date du séjour prévu.

### RÉDUCTION DERNIÈRE MINUTE

10% suivant la situation des réservations (annoncée 1 mois avant).

MODALITÉS DE LOCATION EN GESTION LIBRE

DURÉE MAXIMUM DE SEJOUR : 3 semaines consécutives

CAUTION : 1500€ à la remise des clefs.

MENAGE en cas de nettoyage insuffisant : facturation horaire avec minima  
150.00 €

REPLACEMENT DE LA VAISSELLE

Facturation complémentaire en cas de vaisselle cassée ou manquante : 3.00 €.



**OBJET : DON À L'ASSOCIATION « LA LIGUE CONTRE LE CANCER » DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « PENVENAN COLOR » EDITION 2018.**

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> EDITION de la Penvenan Color, la section « color » de l'ACP (Athlétic Club de Penvénan) a demandé une subvention de 1 000 € en soutien à l'organisation de la manifestation dont la mairie de Penvenan est partenaire.

**SUR** proposition de la commission des finances du 11 juin 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la course « Penvenan Color » participe à l'animation et à la promotion de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des bénéfices de la course réalisés par la section « color » de l'ACP seront reversés à « la ligue contre le cancer »

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention annuelle de « la ligue contre le cancer » en date du 23/10/2017 auprès de la mairie de Penvenan

*Madame Denise PRUD'HOMM ne prend pas part au vote en raison de son implication dans la section « color » de l'ACP.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement de la somme de 1 000 € à l'association de lutte contre le cancer.
- **PRÉCISE** que le don sera remis en même temps que le don de la Penvenan Color.





Arrivée de M. Loïc BODEUR

Présents : 19    Pouvoirs : 4    Absent : 0    Votants : 23

**OBJET : ADHÉSIONS 2018 POUR LA MÉDIATHÈQUE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la médiathèque joue un rôle important dans la proposition culturelle du territoire communal. Pour animer, dynamiser et proposer une offre toujours plus attrayante, la médiathèque souhaite adhérer à plusieurs associations qui l'aideront à remplir cette mission.

Le Maire propose l'adhésion à plusieurs associations à compter de l'année 2018 :

- L'association BIBLIOTH'REGOR, une association des réseaux des bibliothèques du secteur afin de mutualiser des outils, des formations, des animations,
- L'association LE PRIX DES INCORRUPTIBLES, une association pour la promotion de la lecture jeunesse dont le but est de susciter l'envie et le désir de lire des plus jeunes,
- L'association GRAINES DE TROC, une autre façon de s'échanger graines et savoir-faire,

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion de la commune aux associations citées ci-dessus présente un atout dans l'offre culturelle proposée par la médiathèque ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer aux associations telles que présentées dans le tableau ci-dessous à compter de l'année 2018 :

BENEFICIAIRES	MONTANTS 2018
ASSOCIATION BIBLIOTH'REGOR	20.00 €
ASSOCIATION LE PRIX DES INCORRUPTIBLES	28.00 €
ASSOCIATION GRAINES DE TROC	25.00 €

- **AUTORISE** le Maire à payer, chaque année, le montant de la cotisation, mis à jour des tarifs en vigueur.
- **HABILITE** le Maire à prendre toutes les dispositions utiles à cet effet.



**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AE N°354 ET SECTION C N° 1389, 1390 et 1393 SITUÉES AU BOURG**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 30 janvier 2017 approuvant le programme de lutte contre les inondations du centre bourg et la réalisation d'un ouvrage d'écrêtement des eaux pluviales.

Il précise que la mise en œuvre de ce programme de travaux nécessitait l'acquisition de la parcelle AE 354 et d'une partie de la parcelle C n° 829.

Il précise qu'en février 2015, le service des domaines a évalué à 45,00 € le m<sup>2</sup> des terrains situés en zone urbanisée, et à 1,20 € le m<sup>2</sup> des terrains situés en zone agricole avec une marge de négociation de 10%.

Enfin, il informe que la négociation amiable a été menée avec le propriétaire concerné M Yannick ALLAIN.

**ENTENDU** l'exposé du Maire,

**VU** la délibération n° 2011.04.14 -01 du 14 avril 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération n°2017.01.30-08 du 30 janvier 2017 approuvant la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et sa voie d'accès et les acquisitions foncières nécessaires au projet ;

**VU** le projet de division réalisé par le cabinet de géomètre-expert A&T Ouest en date du 26 janvier 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle n° AE 354, et des parcelles n° C 1389, 1390, 1393 (issues de la parcelle C 829) ; libres de tout immeuble, appartenant à la SARL Yannick ALLAIN Immobilier au prix de 45,00€/m<sup>2</sup> le terrain en zone urbanisée et 1,20€/m<sup>2</sup> le terrain en zone agricole.
- **AUTORISE** le Maire à établir et signer l'ensemble des actes nécessaires à ces acquisitions qui seront établis par l'étude notariale GUILLOU à Tréguier ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la Commune.



**OBJET : INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

**VU** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 1993 relative à l'instauration du régime indemnitaire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017 relative à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux (A),

**VU** le tableau des effectifs,

**SOUS RÉSERVE** de l'avis du Comité Technique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que le nouveau régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (**CIA**), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES**

### **1°) Bénéficiaires**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois définis dans la présente délibération.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public :

- **IFSE** : comptant au minimum 6 mois d'ancienneté.
- **CIA** : comptant au minimum 6 mois d'ancienneté et présents au 31 décembre de l'année N.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **2°) Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### 3°) Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### 1°) Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concernés sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### 2°) Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### 3°) Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### 4°) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, niveau de responsabilité dans la hiérarchie ;
- Technicité, expertise (niveau de qualification, habilitations réglementaires, degré de polyvalence, autonomie et initiative) ;
- Sujétions particulières et contraintes du poste occupé (responsabilité pour la sécurité d'autrui, pénibilité, horaires particuliers) ;
- Expérience : valorisation des acquis et amélioration des pratiques par la formation.

### 5°) Conditions d'attribution

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### ▪ Filière administrative

*Arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,*

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

Cadre d'emplois de rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Autres fonctions...</i>	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	11 340 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	10 800 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	10 260 €

▪ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	11 340 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	10 800 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	10 260 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	11 340 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	10 800 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	10 260 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles(C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	10 260 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	10 260 €



## ▪ Filière sportive

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.*

<b>Cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S (B)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Autres fonctions...</i>	14 650 €

Les montants de bases sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### **6°) Modulation de l'IFSE du fait des absences**

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
  - l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption et de congé paternité :
  - l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de disponibilité, congé parental, grève, sanctions ou abandon de poste :
  - l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

#### **1°) Cadre général**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **2°) Conditions de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### 3°) Prise en compte de l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100%.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Le sens du service public,
- Savoir organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions,
- Rigueur et fiabilité du travail effectué,
- Ponctualité et assiduité,
- Capacité au dialogue et à la communication.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

### 4°) Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

#### ▪ Filière administrative

*Arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,*

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

Cadre d'emplois de rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions...	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	1 200 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	1 140 €

▪ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	1 200 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	1 140 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...</i>	1 200 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels, autres fonctions...</i>	1 140 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles(C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	1 200 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	1 140 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...	1 200 €
Groupe 3	Agents opérationnels, autres fonctions...	1 140 €

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<b>Cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S (B)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions...	1 995 €

## 5°) Modulation du CIA du fait des absences

Le complément indemnitaire annuel est fondé sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il convient de préciser que son versement est possible mais non obligatoire et reste à l'appréciation de l'autorité territoriale.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**ENTENDU** l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par agent au titre des deux parts de ce régime indemnitaire, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au mandatement de ce régime indemnitaire ;



**OBJET : CONVENTION ET CONTRAT DE SERVICES D'ACCÈS A « MON COMPTE PARTENAIRE » ET BULLETIN D'ADHESION AU SERVICE DE CONSULTATION DES DOSSIERS ALLOCATAIRES PAR LES PARTENAIRES (CDAP) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de ses engagements de modernisation et d'extension la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) modifie son portail numérique dédié à ses partenaires.

Il rappelle qu'actuellement la Commune utilise les différents services de la CAF comme par exemple Cafpro, mon enfant.fr... et que ces services extranets intègrent peu à peu un espace unique appelé « **Mon Compte Partenaire** ». Ce compte partenaire sera une porte d'entrée unique et sécurisée vers l'ensemble des services de la CAF. Il permettra un accès rapide à l'information et gain de temps dans les échanges.

Il précise que l'outil « cafpro » permettait aux services financiers et des affaires scolaires-périscolaires d'accéder aux quotients familiaux des familles utilisatrices de l'accueil de loisirs périscolaire municipal qui applique une tarification basée sur le quotient familial de chaque famille. Cet outil est désormais remplacé par un nouvel applicatif de Consultation des Dossiers Allocataires par les Partenaires (CDAP) intégré au compte partenaire.

La mise en œuvre de ce nouvel espace numérique et des droits d'accès associés nécessite la signature :

- D'une convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » précisant les modalités d'accès à ces services,
- D'un contrat de services définissant les engagements de services entre la CAF et le partenaire et sécurisant l'accès au compte « Mon Compte Partenaire » notamment par la gestion d'habilitations,
- D'annexes thématiques d'adhésion à des services spécifiques nécessaires au bon fonctionnement des relations de la Commune avec la CAF tels que la Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires « CDAP »

**VU** le Code Générale des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor propose à la collectivité l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire »,

**CONSIDÉRANT** que le service Cafpro utilisé précédemment par la commune est remplacé par le service de Consultation des Données Allocataires par les Partenaires « CDAP »,

**CONSIDÉRANT** que la commune est gestionnaire d'un accueil de loisirs périscolaire municipal appliquant une tarification basée sur le quotient familial de chaque famille

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, moins 1 abstention (*M. HAMEL A*) :

- **APPROUVE** la convention et le contrat de services d'accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que le bulletin d'adhésion au service CDAP
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et le contrat de services d'accès à « Mon Compte Partenaire », les bulletins d'adhésion des services spécifiques du compte partenaire tel que le service CDAP ainsi que toutes pièces relatives au dossier « Mon Compte Partenaire ».



**OBJET : DÉNOMINATION DE LA VOIE D'ACCÈS A L'ANCIEN PRESBYTERE.**

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement du square GELGON et des abords de l'EHPAD, une voie de desserte a été créée pour accéder à l'ancien presbytère et aux propriétés avoisinantes. Ainsi, il a lieu de lui donner une dénomination.

Il rappelle que le Conseil Municipal est seul compétent en matière de dénomination des voies communales.

Il indique que la commission Travaux – Voirie – Bâtiments réunie le 06 octobre 2017 a proposé le choix entre :

- 1) Impasse de l'Abbé CONAN
- 2) Impasse de l'ancien presbytère.

Le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la dénomination de la voie de desserte parmi les propositions de la commission Travaux – Voirie – Bâtiments, complétées éventuellement par les propositions nouvelles de l'assemblée puis de retenir le nom ayant reçu le plus grand nombre de voix.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de dénommer la nouvelle voie de desserte de l'ancien presbytère et des propriétés avoisinantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de dénommer les voies communales ;

**ENTENDU** les propositions de la commission Travaux – Voirie – Bâtiments réunie le 06 octobre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé entre les propositions suivantes :

- **Impasse Abbé CONAN : 21 voix**
- **Impasse du presbytère : 2 voix** (*M. LE MERRER J-Y, Mme KEREMPICHON M*)

**DÉSIGNE** le nom de la voie ayant retenu le plus grand nombre de voix comme suit : **Impasse Abbé CONAN**



**OBJET : MOTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée un courrier du Président du comité de bassin Loire-Bretagne.

Alors que le 11eme programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau, couvrant la période 2019-2024, est en cours d'élaboration, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne attire votre attention sur les changements conséquents introduits par la Loi de Finances pour 2018 par rapport au 10eme programme d'intervention.

En effet, les recettes des agences de l'eau vont diminuer alors que dans le même temps, les agences de l'eau vont se substituer à l'Etat pour prendre en charge certaines dépenses et leurs missions, s'élargir.

Afin que la capacité d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au 11eme programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin, le Comité de Bassin a adopté la motion que vous trouverez en pièce jointe.

Le Maire invite l'assemblée à montrer son soutien au Comité de Bassin Loire-Bretagne en adoptant la même motion.

**ENTENDU** l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la motion du comité de bassin



## MOTION

Le comité de bassin, réuni en séance plénière le 26 avril

➤ Considérant

- a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau
- b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux
- c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin
- e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin
- f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau
- g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11<sup>e</sup> programme (292 millions d'euros d'aide par an)
- h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)
- i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros
- j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB

➤ Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin

➤ Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention

**MANIFESTE** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans

**EXIGE** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11<sup>e</sup> programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin

**CONTESTE** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018

**EXIGE** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11<sup>es</sup> programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention

**SOUHAITE** participer aux Assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

Thierry BURLLOT

